

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SALLANCHES



Règlement Local de Publicité

2 - REGLEMENT

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du 14 novembre 2019 »



Georges Morand,

Maire,
Conseiller départemental.

SALLANCHES

NOVEMBRE 2019

Sommaire

Chapitre 1.	Champ d'application	5
Article 1.	Champ d'application et portée du règlement local de publicité	5
Chapitre 2.	Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	5
Section 1.	Dispositions applicables en zone de publicité 1 et aux abords des monuments historiques	5
Article 2.	Dispositifs interdits en zone de publicité 1 et aux abords des monuments historiques	5
Article 3.	Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 1 et aux abords des monuments historiques	6
Section 2.	Dispositions applicables en zone de publicité 2	6
Article 4.	Dispositifs interdits en zone de publicité 2	6
Article 5.	Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 2 hors abords des monuments historiques	7
Section 3.	Dispositions applicables en zone de publicité 3	8
Article 6.	Dispositifs interdits en zone de publicité 3	8
Article 7.	Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 3	8
Section 4.	Dispositions applicables en zone de publicité 4	9
Article 8.	Dispositifs interdits en zone de publicité 4	9
Article 9.	Dispositions applicables aux dispositifs admis en zone de publicité 4	9
Chapitre 3.	Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 10.	Dispositions communes aux enseignes sur l'ensemble du territoire	10
Article 11.	Dispositions applicables aux enseignes dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement, et en-dehors des zones de publicité 2 et 3	10
Article 12.	Dispositions applicables aux enseignes en zones de publicité 2 et 3 hors lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du code de l'environnement	11

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1. CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les agglomérations de la commune de SALLANCHES.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.
- 1.3. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

SECTION 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 1 ET AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Article 2. DISPOSITIFS INTERDITS EN ZONE DE PUBLICITE 1 ET AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

- 2.1. Sont interdites, les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. apposées sur des clôtures ;
 - 2.1.2. apposées sur des bâtiments ;
 - 2.1.3. scellées au sol ;
 - 2.1.4. lumineuses, autres qu'éclairées par projection ou transparence ;
 - 2.1.5. sur les bâches mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement ;
 - 2.1.6. sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés à l'article R. 581-56 du même code.

Article 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ADMIS EN ZONE DE PUBLICITE 1 ET AUX ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

- 3.1. Seules sont admises, y compris aux abords des monuments historiques où les dispositifs mentionnés dérogent à l'interdiction légale exprimée par le 1° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :
- 3.1.1. les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol :
 - 3.1.1.1. elles sont admises à raison d'un seul dispositif par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - 3.1.1.2. leur surface unitaire est limitée à 1 m² ;
 - 3.1.2. les publicités ou préenseignes apposées sur mobilier urbain :
 - 3.1.2.1. elles sont admises dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement,
 - 3.1.2.2. leur surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 3.1.3. les publicités ou préenseignes apposées sur des vitrines commerciales :
 - 3.1.3.1. elles sont admises dans les conditions définies par l'article R. 581-57 du code de l'environnement,
 - 3.1.3.2. un seul dispositif est admis par devanture,
 - 3.1.3.3. sa surface unitaire est limitée à 0,50 m² ;
 - 3.1.4. les publicités ou préenseignes apposées sur des bâches de chantier dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement ;
 - 3.1.5. les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier :
 - 3.1.5.1. leur surface unitaire limitée à 4 m²,
 - 3.1.5.2. elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la palissade ;
- 3.2. Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 à 6 heures.

SECTION 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 2

Article 4. DISPOSITIFS INTERDITS EN ZONE DE PUBLICITE 2

- 4.1. Sont interdites les publicités et préenseignes :
- 4.1.1. apposées sur des clôtures ;
 - 4.1.2. scellées au sol.

**Article 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ADMIS EN ZONE DE PUBLICITE 2
HORS ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

- 5.1. Les publicités ou préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
- 5.1.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction, à condition qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle,
 - 5.1.2. sa surface unitaire est limitée à 4 m².
- 5.2. Les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- 5.2.1. un seul dispositif par établissement est admis le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - 5.2.2. leur surface unitaire est limitée à 1 m².
- 5.3. Les publicités ou préenseignes lumineuses, autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, sont soumises aux restrictions suivantes :
- 5.3.1. un seul dispositif peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 5.3.2. il peut être autorisé uniquement sur façade aveugle, à condition qu'aucune autre publicité ou préenseigne ou qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle,
 - 5.3.3. sa surface unitaire est limitée à 2 m².
- 5.4. La surface unitaire des publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à 6 m².
- 5.5. Les publicités ou préenseignes apposées sur bâches autres que de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- 5.5.1. un seul dispositif peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 5.5.2. il peut être autorisé uniquement sur façade aveugle, à condition qu'aucune autre publicité ou préenseigne ou qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle,
 - 5.5.3. sa surface unitaire est limitée à 4 m².
- 5.6. Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- 5.6.1. leur surface unitaire est limitée à 4 m²,
 - 5.6.2. elles ne peuvent pas dépasser le bord supérieur de la palissade ;
- 5.7. Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 à 6 heures.

SECTION 3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 3

Article 6. DISPOSITIFS INTERDITS EN ZONE DE PUBLICITE 3

- 6.1. Sont interdites les publicités et préenseignes :
- 6.1.1. apposées sur des clôtures ;
 - 6.1.2. scellées au sol en bordure de l'avenue de Genève et de la route du Fayet, sur une largeur de 50 mètres à compter du bord extérieur de chaussée.

Article 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ADMIS EN ZONE DE PUBLICITE 3

- 7.1. Les publicités ou préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
- 7.1.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction, à condition qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle et qu'aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne soit installée sur le terrain d'assiette de la construction, le long de la même voie bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 7.1.2. sa surface unitaire est limitée à 12 m².
- 7.2. Les publicités ou préenseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- 7.2.1. à l'exception de l'avenue de Genève et de la route du Fayet où elles sont interdites sur une largeur de 50 mètres à compter du bord extérieur de chaussée, un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction, à condition qu'aucune publicité ou préenseigne ne soit apposée sur une façade de construction, le long de la même voie bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 7.2.2. sa surface unitaire est limitée à 12 m².
- 7.3. Les publicités ou préenseignes installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
- 7.3.1. un seul dispositif par établissement est admis par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - 7.3.2. leur surface unitaire est limitée à 1 m².
- 7.4. Les publicités ou préenseignes lumineuses, autres que celles ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumises aux restrictions suivantes :
- 7.4.1. un seul dispositif peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
 - 7.4.2. il peut être autorisé sur façade aveugle, à condition qu'aucune autre publicité ou préenseigne ou qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade

- aveugle, et qu'aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne soit installée sur le terrain d'assiette de la construction, le long de la même voie bordant le terrain d'assiette de la construction,
- 7.4.3. à l'exception de l'avenue de Genève et de la route du Fayet où elles sont interdites sur une largeur de 50 mètres à compter du bord extérieur de chaussée, il peut être scellé au sol, à condition que, le long de la même voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette, aucune publicité ou préenseigne ne soit apposée sur une façade de construction et qu'aucune publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne soit installée,
- 7.4.4. sa surface unitaire limitée à 4 m².
- 7.5. La surface unitaire des publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à 6 m².
- 7.6. Les publicités ou préenseignes apposées sur bâches autres que de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
- 7.6.1. un seul dispositif peut être autorisé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction,
- 7.6.2. il peut être autorisé uniquement sur façade aveugle, à condition qu'aucune autre publicité ou qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle ou scellée au sol sur le même terrain d'assiette le long de la même voie bordant ce terrain,
- 7.6.3. sa surface unitaire est limitée à 12 m².
- 7.7. Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent pas dépasser la hauteur de la palissade.
- 7.8. Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 à 6 heures.

SECTION 4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE 4

Article 8. DISPOSITIFS INTERDITS EN ZONE DE PUBLICITE 4

- 8.1. Sont interdites les publicités et préenseignes apposées sur des clôtures,

Article 9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS ADMIS EN ZONE DE PUBLICITE 4

- 9.1. Les publicités ou préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
- 9.1.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction, à condition qu'aucune enseigne ne soit apposée sur la même façade aveugle
- 9.1.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m².

- 9.2. La surface unitaire des publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est limitée à 2 m².
- 9.3. Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 9.3.1. leur surface unitaire limitée à 2 m²,
 - 9.3.2. elles ne peuvent pas dépasser la hauteur de la palissade ;
- 9.4. Les préenseignes temporaires doivent respecter les dispositions nationales et locales applicables aux préenseignes permanentes.
- 9.5. Les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes de 23 à 6 heures.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 10. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- 10.1. Les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse d'un point de vue architectural et paysager sur leur support et par rapport à leurs abords. Elles doivent notamment :
 - 10.1.1. respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et des ouvertures,
 - 10.1.2. ne masquer aucun élément décoratif ou architectural de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau.
- 10.2. Les enseignes ne peuvent pas être installées sur des clôtures.
- 10.3. Les enseignes lumineuses :
 - 10.4.1. doivent être éteintes de 23 à 6 heures,
 - 10.4.2. sauf si l'activité signalée cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, auquel cas les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.

Article 11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DANS LES LIEUX MENTIONNES AUX ARTICLES L. 581-4 ET L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET EN-DEHORS DES ZONES DE PUBLICITE 2 ET 3

- 11.1. Les enseignes installées sur bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 11.1.1. leur surface cumulée pour un même établissement est limitée à 6 m² par façade,
 - 11.1.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée comme suit :

- 11.1.2.1. pour les établissements dont l'activité est exercée au moins en partie en rez-de-chaussée, la hauteur au-dessus du sol des enseignes ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du premier étage ;
- 11.1.2.2. pour autres établissements, une seule enseigne, d'une surface unitaire limitée à 4 m², peut être apposée à plat ou parallèlement à la partie de façade correspondant aux locaux qu'ils occupent, à l'exception des balcons ;
- 11.1.3. leur saillie par rapport à la façade est limitée comme suit :
 - 11.1.3.1. la saillie des enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur est limitée à 0,10 m,
 - 11.1.3.2. la saillie des enseignes apposées perpendiculairement au mur est, en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres, limitée à 0,80 m.
- 11.2. Les enseignes installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 11.2.1. une seule enseigne par établissement peut être installée directement sur le sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - 11.2.2. sa surface est limitée à 1 m².
- 11.3. Les enseignes scellées au sol sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 11.3.1. une seule enseigne par établissement peut être scellée au sol le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement,
 - 11.3.2. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 2 mètres,
 - 11.3.3. sa surface unitaire est limitée à 1 m².
- 11.4. Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONES DE PUBLICITE 2 ET 3 HORS LIEUX MENTIONNES AUX ARTICLES L. 581-4 ET L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- 12.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 12.1.1. le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement, leur nombre est limité à :
 - 12.1.1.1. une enseigne d'une surface unitaire supérieure à 1 m²
 - 12.1.1.2. six enseignes d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 m².
 - 12.1.2. les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 1 m² doivent respecter les dimensions suivantes :
 - 12.1.2.1. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres,
 - 12.1.2.2. leur largeur est limitée à 1,50 mètre.